



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-075

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2021

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble /

84-2021-03-17-00025 - arrêté SG n 2021-04 modificatif DEP CCMA des
representants 2021 (4 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2021-04-29-00004 - Arrt dissociation DAF 2020-4bis_CHAM (002) (3
pages) Page 8

84-2021-04-29-00005 - Arrt dissociation DAF 2020-4bis_CHMS (002) (3
pages) Page 11

84-2021-04-29-00003 - Arrt TJP2021 ICLN (003) (2 pages) Page 14

84-2021-04-28-00002 - Arrt_2021-18-0034 (3 pages) Page 16

84-2021-04-29-00002 - Arrt_TJP2021_CH FOREZ (2 pages) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2021-04-29-00001 - Extrait arrêté n° 2021-02-0017 portant fermeture
d'une officine de pharmacie dans le département de l'Allier (1 page) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-04-21-00022 - Arrêté 2021-17-0130, portant approbation des
modifications de la convention constitutive du groupement de
coopération sanitaire « REI C2S » (2 pages) Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2021-04-22-00019 - 2021-21-0019-Portant habilitation à dispenser la
formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé
publique-Formbelle (3 pages) Page 24

84-2021-04-15-00011 - Décision n° 2021-21-0015-Portant autorisation d'un
dépôt de sang-Clinique des Côtes du Rhône (2 pages) Page 27

84-2021-02-05-00785 - Décision N°2021-21-0003-Portant habilitation à
dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé
publique-Excellence formation (2 pages) Page 29

84-2021-04-15-00012 - Décision n°2021-21-0016-Portant autorisation d'un
dépôt de sang-Clinique du Vivarais (2 pages) Page 31

84-2021-04-19-00015 - Décision n°2021-21-0017-Portant autorisation d'un
dépôt de sang-Centre Hospitalier du Haut Bugéy (2 pages) Page 33

84-2021-04-28-00003 - Décision N°2021-21-0020-Portant habilitation à
dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé
publique-CORPSTCH (2 pages) Page 35

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2021-04-27-00004 - 2021-22-0026 -Arrêté de renouvellement de la
composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des
accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections

84-2021-04-27-00003 - 2021-22-0027 Portant modification de l'arrêté de composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Rhône-Alpes (3 pages)

Page 40

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2021-04-29-00006 - Arrêté n° 30-2021 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de l'Instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne-Rhône-Alpes (1 page)

Page 43

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2021-04-27-00005 - Convention de délégation de gestion conclue le 27 avril 2021 entre le préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet du département de l'Allier. (3 pages)

Page 44

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DEP n°2019-02

Arrêté SG n°2021-04 du 17 mars 2021

Portant composition de la commission consultative mixte académique du second degré de l'académie de Grenoble

La rectrice de l'académie de Grenoble

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R.914-10-20 et R.914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Grenoble ;

Vu le procès-verbal du 6 décembre 2018 de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges à la CCMA de l'académie de Grenoble suite aux élections professionnelles organisées du 29 novembre au 6 décembre ;

Vu l'arrêté DEP 2018-01 du 18 septembre 2018 fixant le nombre de représentants des directeurs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte académique (CCMA) de l'académie de Grenoble ;

Vu le procès-verbal du 7 décembre 2018 proclamant les personnels élus en CCMA ;

Vu les démissions de monsieur DESBOIS Mickael et de monsieur CLOT Jean-Louis, représentants désignés des maîtres de l'organisation syndicale SNEP-UNSA pour le scrutin des CCMA, présentées le 7 octobre 2020 ;

Vu la démission de madame FAYARD Christelle, représentante désignée des maîtres de l'organisation syndicale SNEP-UNSA pour le scrutin des CCMA, présentée le 15 mars 2021 ;

Vu les changements concernant monsieur DERVIEUX Bruno, monsieur NOYARET Gérard ; monsieur DIARD Franck ;

Vu la nomination de monsieur DELETOILE Emmanuel en tant que chef de la division de l'enseignement privé, par intérim ;

ARRETE

Article 1er

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte académique de Grenoble sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Madame la rectrice de l'académie de Grenoble ;

Monsieur GROS Patrice,	Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;
Monsieur DELETOILE Emmanuel,	Chef de la division de l'enseignement privé (DEP) du rectorat de Grenoble, par intérim ;
Madame ANDREU Nadège,	Inspectrice de l'Éducation Nationale ;
Madame DIETRICH Claire,	Inspectrice d'Académie – Inspectrice Pédagogique Régionale ;
Monsieur LACHEZE Maxime,	Inspecteur d'Académie – Inspecteur Pédagogique Régional.

b) Représentants suppléants :

Représentant DRH de la rectrice,	représentant de madame la rectrice, monsieur le DRH ou ses adjoints ;
Monsieur CAUSSE Philippe,	Adjoint à la cheffe de la DEP du rectorat de Grenoble ;
Monsieur LARGE Claude,	Inspecteur de l'Éducation Nationale ;
Madame PRINCE Caroline,	Inspectrice d'Académie – Inspectrice Pédagogique Régionale ;
Madame GEOFFRAY Ghislaine,	Inspecteur d'académie – Inspecteur Pédagogique Régional ;
Madame STATARI Laetitia,	Inspectrice de l'Éducation Nationale.

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la commission :

a) Représentants titulaires

Madame SANZONE Isabelle,	Certifiée CN, LGT PR Pierre Termier, 38 Grenoble ; Représentante des maîtres, SNEP-UNSA ;
Madame JACQUIER Claudine,	Certifiée HC, LGT PR Saint Ambroise, 73 Chambéry ; Représentante des maîtres, FEP CFTD ;
Madame SIMONET Laetitia,	Agrégée CN, LGT PR Sainte Famille, 74 La Roche sur Foron ; Représentante des maîtres, FEP CFTD ;
Monsieur GELY Serge,	Certifié HC, LGT PR Marie Rivier, 07 Bourg Saint Andéol ; Représentant des maîtres, FEP CFTD ;
Madame BOURGEAT Nathalie,	Certifiée CN, CLG PR Externat Notre Dame, 38 Grenoble ; Représentante des maîtres, SPELC ;
Madame BOSSAN Brigitte,	Certifiée CE, LG PR Saint Maurice, 26 Romans ; Représentante des maîtres, SPELC.

b) Représentants suppléants

Monsieur LAMBERT Thierry,	Agrégé CN, LGT PR Philippine Duchesne, La Tronche ; Représentant des maîtres, SNEP-UNSA ;
---------------------------	--

Madame THUILE Pascale,	PLP HC, LP PR Saint Louis, 26 Crest ; Représentante des maîtres, FEP CFTD
Madame LEBROU Isabelle,	PLP CN, LP PR Saint André, 07 Le Teil ; Représentante des maîtres, FEP CFTD
Monsieur LEMONNIER Thierry,	PLPCN, LP PR Jeanne d'Arc, 73 Albertville ; Représentant des maîtres, SPELC ;
Madame BERNARD Sabine	Certifiée CN, LGT PR Montplaisir, 26 Valence ; Représentante des maîtres, FEP CFTD
Madame DUCROT Béatrice,	Certifiée HC, CLG PR Saint Joseph, Thonon Les Bains. Représentante des maîtres, SPELC.

Article 2

Les représentants des directeurs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants titulaires des Directeurs d'établissement

Monsieur TORRESAN Jérémy,	Directeur de l'ensemble scolaire privé Robin, 38 Vienne ; Représentant des directeurs d'établissement, SNCEEL ;
Mme REYNES Marie-Véronique,	Directrice de l'ensemble scolaire privé Démoz de La Salle, 74 Rumilly ; Représentante des directeurs d'établissement, SNCEEL ;
Monsieur PALOU Jacques,	Directeur de l'établissement CLG PR Saint François de Sales, 73 Chambéry ; Représentant des directeurs d'établissement, SNCEEL ;
Monsieur CHAUVETET Jean-Marc,	Directeur de l'établissement CLG PR Saint François Les Cordeliers, 74 Annecy ; Représentant des directeurs d'établissement, SYNADIC ;
Mme RAVIX Elisabeth,	Directrice de l'établissement CLG PR Les Charmilles, 38 Grenoble ; Représentante des directeurs d'établissement, UNETP.
Monsieur PEYRARD Franck	Directeur de l'établissement LGT PR Pierre Termier, 38 Grenoble ; Représentant des directeurs d'établissement, UNETP.

b) Représentants suppléants

Monsieur MILLET Jean-Jacques,	Directeur de l'établissement CLG PR Notre Dame du Rocher, 73 Chambéry ; Représentant des directeurs d'établissement, SNCEEL ;
Monsieur POUVRASSEAU Martial,	Directeur de l'ensemble scolaire privé La Présentation de Marie, 74 Saint Julien en Genevois ; Représentant des directeurs d'établissement, SNCEEL ;
Monsieur DEMURGER Bertrand,	Directeur du LP Les Portes de Chartreuse, 38 Voreppe ; Représentante des directeurs d'établissement, SNCEEL ;

Monsieur ORGERIT Alain,	Directeur de l'établissement CLG Les Goélands, 26 Saint Rambert d'Albon ; Représentant des directeurs d'établissement, SYNADIC ;
Monsieur GOSSE Emmanuel,	Directeur de l'établissement CLG PR La Salle Pringy, 74 Annecy ; Représentant des directeurs d'établissement, SYNADIC ;
M,	Non désigné ; Représentant des directeurs d'établissement, UNETP.

Article 3

La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :

- La rectrice de l'académie de Grenoble ;
- ou son représentant DRH.

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des directeurs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision de la rectrice dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Fait à Grenoble, le 17 mars 2021

Pour la Rectrice ~~en~~ par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Fabien JAILLET

Arrêté n° 2021-11-0035

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée et application des tarifs au centre hospitalier Albertville Moutiers.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2020-11-0031 du 22 juillet 2020 fixant la dissociation de la dotation annuelle de financement USLD pour l'année 2020 et les tarifs journaliers de prestation ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2020-18-2336 du 9 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2021-11-0030 du 13 avril 2021 fixant les tarifs journaliers de prestation à compter du 12 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE MOUTIERS**, n° FINESS 73 000 2839 sont inchangés.

Article 2 : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

- USLD Albertville (Claude Léger) 1 061 874,00 €
- USLD Moutiers 980 256,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers applicables aux USLD de l'établissement sont inchangés.

Codes activité

Tarif journalier

USLD Claude LEGER site d'Albertville :

41	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	93,64 €
42	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	78,46 €
43	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	/ €

USLD site de Moutiers :

41	Tarif journalier soins GIR 1 et 2	87,82 €
42	Tarif journalier soins GIR 3 et 4	75,46 €
43	Tarif journalier soins GIR 5 et 6	/ €

Article 4 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 avril 2021

Pour Le directeur général de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et
Performance

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2021-11-0034

Portant dissociation de la DAF USLD notifiée et application des tarifs au centre hospitalier Métropole Savoie.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 68 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2020-11-0030 du 22 juillet 2020 fixant le montant de la dotation annuelle de financement des USLD et le tarif journalier de prestation pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2020-18-2335 du 9 avril 2021 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'établissement pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2021-11-029 de 13 avril 2021 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes fixant les tarifs journaliers applicable au Centre Hospitalier Métropole Savoie à compter du 12 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestation applicables au **CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE**, n° FINESS 73 000 0015 sont inchangés.

Article 2 : La dotation annuelle de financement des Unités de Soins Longue Durée (USLD) se décompose ainsi :

- USLD Chambéry 1 780 517,00 €
- USLD d'Aix-les-Bains 943 481,00 €

Article 3 : Les tarifs journaliers applicables aux USLD de l'établissement sont inchangés.

Codes activité	Tarif journalier
USLD site Chambéry :	
41 Tarif journalier soins GIR 1 et 2	134,30 €
42 Tarif journalier soins GIR 3 et 4	119,45 €
43 Tarif journalier soins GIR 5 et 6	/ €
USLD site d'Aix-les-Bains :	
41 Tarif journalier soins GIR 1 et 2	79,34 €
42 Tarif journalier soins GIR 3 et 4	69,17 €
43 Tarif journalier soins GIR 5 et 6	/ €

Article 4 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 avril 2021

Pour Le directeur général de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et
Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-07-0019

Portant application des tarifs journaliers de prestations de l'Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°2013-0143 du 18 janvier 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations de l'Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth ;

Vu la décision n°2021-10 de la directrice par intérim de l'Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth du 31 mars 2021 relative à la hausse des tarifs journaliers de prestations de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit à compter du 12 mars 2021 :

INSTITUT DE CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH

N°FINESS : 420013492

Code tarifaire	Prestation	Tarif journalier
11	Médecine et spécialités médicales	1 922 €
53	Chimiothérapie	1 101 €
57	Radiothérapie	225 €

Article 2 : Le supplément applicable au régime particulier est fixé par décision du directeur de l'établissement.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au *Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué finance et performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 29 avril 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

Arrêté N° 2021-18-0034

Fixant la liste des Etablissements autorisés à mettre en place, dans les zones actives de circulation du Virus, la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L6151-1, L6152-1, L6141-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-12 I ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°2004-537 du 14 juin 2004 modifié relatif au régime indemnitaire particulier des praticiens des armées;

Vu le décret n° 2019-548 du 31 mai 2019 pris pour l'application de l'article 29 de l'ordonnance no 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides, notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, notamment les articles 10 et 13 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié fixant les taux de prime de qualification, des bonifications, de l'indemnité de gardes hospitalières et de l'indemnité d'astreintes hospitalières des praticiens des armées

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées

ARRETE

Article 1: Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2021 susvisé, l'ensemble des établissements publics de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont situés dans des zones de circulation active du virus de la covid-19.

La majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes est autorisée à l'égard des personnels médicaux des établissements précités, mentionnés à l'article L6151-1 et aux 1°, 2° et 4° de l'article L6152-1 du code de la santé publique, pour la **période comprise entre le 1er février et le 30 avril 2021**.

Article 2 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au **Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON**, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 28 avril 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-07-0021

Portant application des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier du Forez

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3 et L174-4 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP des établissements de santé au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°2013-0008 du 2 janvier 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier du Forez;

Vu la décision n°2021-25 de la directeur par intérim du CH du Forez du 12 mars 2021 relative à la hausse des tarifs journaliers de prestations de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit à compter du 12 mars 2021 :

CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ

N°FINESS : 420013831

Code tarifaire	Prestation	Tarif journalier
11	Médecine et spécialités médicales	1 374 €
12	Chirurgie	1 555 €
13	Psychiatrie	1 177 €
20	Spécialités coûteuses	2 141 €
30	Moyen séjour	475 €

50	Hospitalisation de jour – médecine	762 €
54	Hospitalisation de jour – psychiatrie adultes	238 €
55	Hospitalisation de jour – psychiatrie infanto-juvénile	238 €
56	Hospitalisation de jour – CEBEG	244 €
90	Chirurgie ambulatoire	1 164 €
	SMUR terrestre/30 minutes	1 215 €

Article 2 : Le supplément applicable au régime particulier est fixé par décision du directeur de l'établissement.

Article 3 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au *Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué finance et performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 29 avril 2021

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur délégué Finance et Performance

Raphaël BECKER

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2021-02-0017 en date du 29 avril 2021 portant fermeture
d'une officine de pharmacie dans le département de l'Allier

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 5 août 1942 portant création de la licence d'officine n° 58
sise 55, Grande Rue à GANNAT (03800) est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification
du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal
administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »
accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable
obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de
l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux
recueils des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2021-17-0130

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « REI C2S »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté 2019-17-0618 du 4 novembre 2019, approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « REI C2S » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 1^{er} décembre 2020 portant sur les modifications de la convention constitutive ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « REI C2S » reçue le 22 février 2021 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « REI C2S » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « REI C2S » conclue le 1^{er} décembre 2020 est approuvée.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais:

- la CLINIQUE DU RENAISON, 75 rue du Général Giraud, 42300 Roanne
- la POLYCLINIQUE SAINT-ODILON, 32 avenue Etienne Sorrel, 03000 Moulins
- la CLINIQUE DU PARC, 9 bis rue de la Piot, 42270 Saint Priest en Jarez
- la CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ, Route Nouvelle, 42600 Montbrison
- la CLINIQUE PAUL PICQUET, 12 rue Pierre Castets, 89100 Sens
- la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE, 44 Rue Ambroise Paré, 71000 Macon
- la CLINIQUE DU JURA, 9 rue Louis Rousseau, 39000 Lons le Saunier
- la CLINIQUE PAUL BERT, avenue de la Fontaine Sainte Marguerite, 89000 Auxerre
- la CLINIQUE SAINT-MARTIN, 11 rue du Docteur Noël Courvoisier, 70000 Vesoul
- la CLINIQUE DU PARC LYON, 155 Boulevard de Stalingrad, 69006 Lyon
- la CLINIQUE BON SECOURS, 67 bis avenue Maréchal Foch, 43000 le Puy en Velay
- l'HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU, en Pragnat Nord, 01506 Ambérieu en Bugey
- la CLINIQUE BELLEDONNE, 83 Avenue Gabriel Péri, 38400 Saint-Martin-D'hères
- la CLINIQUE SAINT VINCENT, 40 Chemin de Tilleroyes, 25000 Besançon
- la POLYCLINIQUE DU PARC, 27 Rue du Docteur Héberling, 39100 Dôle
- la POLICLINIQUE DE FRANCHE COMTE, 4 Rue Rodin, 25000 Besançon

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire « REI C2S » est dorénavant constitué avec un capital de 8000 €, réparti comme suit :

- la CLINIQUE DU RENAISON, 75 rue du Général Giraud, 42300 Roanne	500 euros soit 1 part
- la POLYCLINIQUE SAINT-ODILON, 32 avenue Etienne Sorrel, 03000 Moulins	500 euros soit 1 part
- la CLINIQUE DU PARC, 9 bis rue de la Piot, 42270 Saint Priest en Jarez	500 euros soit 1 part
- la CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ, Route Nouvelle, 42600 Montbrison	500 euros soit 1 part
- la CLINIQUE PAUL PICQUET, 12 rue Pierre Castets, 89100 Sens	500 euros soit 1 part
- la POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE, 44 Rue Ambroise Paré, 71000 Macon	500 euros soit 1 part
- la CLINIQUE DU JURA, 9 rue Louis Rousseau, 39000 Lons le Saunier	500 euros soit 1 part
- la CLINIQUE PAUL BERT, avenue de la Fontaine Sainte Marguerite, 89000 Auxerre	500 euros soit 1 part
- la CLINIQUE SAINT-MARTIN, 11 rue du Docteur Noël Courvoisier, 70000 Vesoul	500 euros soit 1 part
- la CLINIQUE DU PARC LYON, 155 Boulevard de Stalingrad, 69006 Lyon	500 euros soit 1 part
- la CLINIQUE BON SECOURS, 67 bis avenue Maréchal Foch, 43000 le Puy en Velay	500 euros soit 1 part
- l'HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU, en Pragnat Nord, 01506 Ambérieu en Bugey	500 euros soit 1 part
- la CLINIQUE BELLEDONNE, 83 Avenue Gabriel Péri, 38400 Saint-Martin-D'hères	500 euros soit 1 part
- la CLINIQUE SAINT VINCENT, 40 Chemin de Tilleroyes, 25000 Besançon	500 euros soit 1 part
- la POLYCLINIQUE DU PARC, 27 Rue du Docteur Héberling, 39100 Dôle	500 euros soit 1 part
- la POLICLINIQUE DE FRANCHE COMTE, 4 Rue Rodin, 25000 Besançon	500 euros soit 1 part

La détermination des droits sociaux est modifiée en conséquence.

Article 4 : les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 avril 2021
Le Directeur général
Signé : Jean-Yves GRALL

Décision N° 2021-21-0019

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2021-23-0022 en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de modification de l'habilitation n° 2020-21-0129 présentée par la société « FORMBelle » le 9 avril 2021, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Île-De-France sous le numéro 91340731934 ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société FORMABelle, dont le siège social est sis 58 rue du Latium 34070 MONTPELLIER et dont le représentant légal est Monsieur Etienne PIETROBELLI, est habilitée à dispenser, dans le local sis 63 rue André BOLLIER 69007 LYON, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

L'équipe pédagogique pour ces formations est constituée notamment d'au moins deux des personnes suivantes :

- Mme MASSIP-LAGARDE Samantha ;
- Mme LEROY Marie-Gabrielle ;
- Mme MORMONT Alice ;
- Mme BIRENBAUM Fanny ;
- Mme NOEL GRANGEON Renée ;
- Mme GENDRE Elena ;
- Mme LINARES Coralie ;
- M. GARNERONE Adrien.

L'attestation de formation délivrée devra comporter, outre la liste des formateurs présents, le numéro d'enregistrement de la présente habilitation ainsi que la précision du lieu de la formation.

Article 2

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008, la société FORMABelle transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée dans le local précité.

Article 3

En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du dossier de demande d'habilitation (notamment composition de l'équipe pédagogique et lieu de la formation), l'habilitation sera retirée. De même, toute modification apportée à ce dossier doit être communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

La décision n° 2020-21-0129 du 10 décembre 2020 est abrogée.

Article 5

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Article 6

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 avril 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la
Protection de la santé

Marc MAISONNY

Décision N° 2021-21-0015

Portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique des Côtes du Rhône (38)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23, D.1221-20 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonne pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-014 R du 31 octobre 2019 modifiant la décision n°2018-001 R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Clinique des Côtes du Rhône signée le 03 mars ;
- Considérant en application des dispositions de l'article D.1221-20 ;
- Considérant l'autorisation initiale accordée le 07 novembre 2008, renouvelée le 17 septembre 2013, puis le 30 juillet 2018 ;
- Considérant la demande d'une nouvelle autorisation suite à la modification substantielle réalisée : changement de localisation, déposée le 1^{er} mars 2021 par le Directeur de la Clinique des Côtes du Rhône ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 29 mars 2021, sous réserve des points techniques listés ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} avril 2021, sous réserve des points techniques listés ;

DÉCIDE

Article 1

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordée à la Clinique des Côtes du Rhône : 12, rue Fernand Léger – 38150 ROUSSILLON.

Le dépôt de sang est localisé au sein de la Clinique des Côtes du Rhône, au 2^{ème} étage du nouveau bâtiment, pièce 2044. Cette pièce a un accès direct au bloc opératoire.

Article 2

Dans le cadre de cette autorisation, la Clinique des Côtes du Rhône exerce, dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés à la Cliniques des Côtes du Rhône.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15 avril 2021

Par délégation,
Le directeur général adjoint de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Serge Morais
Signé

Décision N° 2021-21-0003

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2021-23-0005 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2018-0156 du 22 janvier 2018 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique pour la société DERMOSTYLE ;

Considérant la demande de modification de l'habilitation de la société DERMOSTYLE, par son représentant légal, Madame Hélène ROCHE, pour transformer le nom de la société DERMOSTYLE en société « EXCELLENCE FORMATION » déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, enregistrée sous le numéro 84630523263, changer l'adresse et la liste des formateurs ;

Considérant les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société EXCELLENCE FORMATION sis 35 rue du Docteur CHAMBIGE 63430 PONT DU CHATEAU dont le représentant légal est Madame Hélène ROCHE, est habilitée à dispenser, dans le local sis à l'adresse précitée, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008, la société EXCELLENCE FORMATION transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée.

Article 3

En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du dossier de demande d'habilitation (notamment qualification de l'équipe pédagogique et contenu de la formation), l'habilitation peut être retirée. De même, toute modification apportée à ce dossier doit être communiquée sans délai au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

La décision n° 2018-0156 du 22 janvier 2018 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique pour la société DERMOSTYLE est abrogée.

Article 5

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 5 février 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la
Protection de la santé

Marc MAISONNY

Décision N° 2021-21-0016

Portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique du Vivarais (07)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23, D.1221-20 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonne pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-014 R du 31 octobre 2019 modifiant la décision n°2018-001 R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Clinique du Vivarais signée le 5 mars 2021 ;
- Considérant en application des dispositions de l'article D.1221-20
- Considérant l'autorisation initiale accordée le 28 août 2009, renouvelée le 15 juillet 2014, puis le 03 juin 2019 ;
- Considérant la demande d'une nouvelle autorisation suite à la modification substantielle réalisée : changement de localisation, déposée le 03 mars 2021 par le Directeur de la Clinique du Vivarais ;
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 29 mars 2021, sous réserve des points techniques listés ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 mars 2021 sous réserve du point technique listé ;

DÉCIDE

Article 1

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordée à la Clinique du Vivarais : 55, rue Georges Couderc, 07200 AUBENAS.

Le dépôt de sang est localisé au sein de la Clinique du Vivarais, dans un local dédié au sein du bloc opératoire.

Article 2

Dans le cadre de cette autorisation, la Clinique du Vivarais exerce, dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés à la Clinique du Vivarais.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 15/04/2021

Par délégation,
Le directeur général adjoint de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Serge Morais
Signé

Décision N° 2021-21-0017

Portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier du Haut Bugey (01)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-5, R.1221-19 à 21 et R.1222-23, D.1221-20 et D.1223-27 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonne pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-002R du 19 février 2019 modifiant la décision n°2018-001R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2019-014 R du 31 octobre 2019 modifiant la décision n°2018-001 R du 11 avril 2018 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier du Haut Bugey signée le 10 mars 2021 ;
- Considérant l'autorisation initiale accordée le 03 août 2009, renouvelée le 16 mai 2014, puis le 28 mars 2019
- Considérant la demande d'une nouvelle autorisation suite à la modification substantielle réalisée : changement de localisation, déposée le 25 mars 2021 par le Directeur du Centre Hospitalier du Haut Bugey (01)
- Considérant l'avis favorable du Président de l'Établissement Français du Sang en date du 14 avril 2021 ;
- Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 avril 2021 ;

DÉCIDE

Article 1

L'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordée au Centre Hospitalier du Haut Bugey : 1, route de Veyziat – CS 20100 – 01117 OYONNAX cedex.

Le dépôt de sang est localisé au sein du Centre Hospitalier du Haut Bugey, au rez-de-chaussée, dans le local Lab-009 au sein du laboratoire.

Article 2

Dans le cadre de cette autorisation, le Centre Hospitalier du Haut Bugey exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion référent pour les délivrer à un patient hospitalisé au Centre Hospitalier du Haut Bugey.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients.

Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

Article 4 :

Toute modification substantielle (changement de catégorie de dépôt; changement de local; changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang) est soumise à autorisation après demande écrite de l'établissement.

Article 5 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision aux intéressés ou de sa publication pour les tiers. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 19/04/2021

Le directeur général de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL
Signé

Décision N° 2021-21-0020

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2021-23-0022 en date du 31 mars 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de modification de l'habilitation de la société CORPSTECH, par son représentant légal, Monsieur Olivier LAIZE, pour changer l'adresse et la liste des formateurs ;

Vu les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

La société CORPSTECH FORMATIONS, dont le siège social est sis 410 boulevard Esterel PARC 06210 MANDELIEU, dont le représentant légal est Monsieur Olivier LAIZE, est habilitée à dispenser, dans le local sis City Work 57 rue du Président Edouard Herriot 69002 LYON, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique. L'équipe pédagogique pour ces formations est constituée de :

- M. Olivier LAIZE ;
- M. Christian HORN.

Article 2

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008, la société CORPSTECH FORMATIONS transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée dans le local précité.

Article 3

En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du dossier de demande d'habilitation (notamment composition de l'équipe pédagogique et lieu de la formation), l'habilitation sera retirée. De même, toute modification apportée à ce dossier doit être communiquée sans délai au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 28 avril 2021

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué de la prévention et la
protection de la santé,

Marc MAISONNY

Arrêté N° 2021-22-0026

Portant Renouvellement de la composition de la Commission de Conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Auvergne, à compter du 30 avril 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1142-5 modifié et L.1142-6 ;

Vu le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office National d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et Infections nosocomiales ;

Vu les désignations et propositions de représentation réceptionnées ;

ARRETE

Article 1 : La commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est composée de 12 membres, président non inclus.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Auvergne.

1°) des représentants des usagers

- **Madame Jeany GALLIOT, représentant l'association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD), titulaire**
- A désigner, suppléant
- A désigner, suppléant
- **Madame Christine PERRET, représentant l'association AVIAM, titulaire**
- Monsieur Eric MATHELET, représentant de Fédération Nationale Familles Rurales, suppléant
- A désigner, suppléant
- **Monsieur Georges ROCHE, UFC Que Choisir, titulaire**
- A désigner, suppléant
- A désigner, suppléant

2°) des professionnels de santé

- **Madame Marie-Pierre VILLET, représentante des professionnels de santé exerçant à titre libéral, titulaire**
- Dr Pascal METOIS, représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, suppléant
- Docteur Félix AUTISSIER, représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, suppléant
- **A désigner, représentant des praticiens hospitaliers, titulaire**
- A désigner, représentant des praticiens hospitaliers, suppléant
- A désigner, représentant des praticiens hospitaliers, suppléant

3°) des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

- **Madame Catherine RAYNAUD, FHF, représentants d'établissements de santé publics, titulaire**
- Monsieur. Cédric PONTON, FHF, représentant d'établissements de santé publics, suppléant
- Madame Cathy MERY, FHF, représentant d'établissements de santé publics, suppléante
- **Madame Isabelle LHOPITAL ROSE, FHP, Directrice de l'Hôpital Privé La Chataigneraie représentant d'établissements de santé privés, titulaire**
- Madame Marie-Pierre BRASSARD, FHP, représentant d'établissements de santé privée, suppléante
- **A désigner, FHP, représentant d'établissements de santé privés, suppléant**
- **Monsieur François CAZES, FEHAP, représentant d'établissements de santé privés, titulaire**
- Monsieur Pascal BRUGGER, FEHAP, représentant d'établissements de santé privés, suppléant
- **A désigner, FEHAP, représentant d'établissements de santé privés, suppléant**

4°) le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, ou son représentant

- **Monsieur Sébastien LELOUP, représentant de l'ONIAM, titulaire**
- A désigner, représentant de l'ONIAM,

5°) des représentants des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale

- **Madame Claire TARHAN, CNA, titulaire,**
- Mme Emmanuelle PETRUS, MACSF, suppléante
- M. Thibaud LAMY, MACSF, suppléant

6°) des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- A désigner, suppléant
- **Docteur Pierre JOUVE, titulaire**
- Dr SABLONNIERE, suppléant
- A désigner, suppléant

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Auvergne est de 3 ans et prendra fin le 29 avril 2024.

Article 4

Le Directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 27 avril 2021

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-22-0027

Portant modification de l'arrêté de composition de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1142-5, L.1142-6 et R1142-5, modifié par décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016- art.3 ;

Vu le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office National d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et Infections nosocomiales ;

Vu les désignations et propositions de représentation réceptionnées ;

ARRETE

Article 1 : La commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est composée de 12 membres, président non inclus.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales Rhône-Alpes :

1°) des représentants des usagers

- **Mme Nicole MOINE, AVIAM, titulaire**
- Mme Eva ISSENJOU, AVIAM, suppléante
- Mme Marie Claude MALFRAY, Association Phénix, suppléante
- **M. Gérard BRUN, UFC Que Choisir, titulaire**
- M. BARRET, FNATH, suppléant
- A désigner, suppléant
- **M. André ROJO, AVIAM, titulaire**
- M. Thierry GHISOLFI, FNATH 42, suppléant
- M. Georges BERMOND, UFAL 01, suppléant

2°) des professionnels de santé

- **Dr Patrick CARLIOZ, représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, titulaire**
- Dr Pascal METOIS, représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral, suppléant
- Dr GARRIGOU-GRANDCHAMP, représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral suppléant
- **Mme Marion GUILLIER, représentant des praticiens hospitaliers, titulaire**
- A désigner, suppléant
- A désigner, suppléant

3°) des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

- **Mme Gaëlle DESSERTAINE, FHF, Directrice du CH l'Hôpital du Gier, titulaire**
- Mme Aline CHIZALLET, FHF, Directrice adjoint Groupement hospitalier Portes de Provence, suppléante
- M. Fabrice LISZAC de MASZARY, FHF, Directeur du CH de Sainte-Foy-Lès-Lyon, suppléant
- **Mme Danièle ISTAS, médecin, directrice de l'établissement de soins de suite et de réadaptation d'Evian, FEHAP, titulaire,**
- Dr Laurent DAYOT, FEHAP, directeur médical-Gériatre-Hôpital de Fourvière, suppléant
- A désigner, suppléant
- **Mme Audrey CHARLON-TULIPANI, FHP, titulaire**
- Mme Caroline TRAHAND, FHP, Directrice générale, Clinique de la Sauvegarde, suppléante
- M. Fabien LABEEUW, FHP, Directeur, HP NATECIA, suppléant

4°) le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, ou son représentant

- **M. Sébastien LELOUP, ONIAM, titulaire**
- Mme Claire COMPAGNON, ONIAM, suppléante

5°) des représentants des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale

- **M. Emmanuel POIRIER, MACSF, titulaire**
- Mme Sandrine MAUCHAMP-BLANC, SHAM, suppléante
- Mme Anne-Aurore LEGER, AXA, suppléante

6°) des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

- **Dr Muriel Le COQ, titulaire**
- Madame Laurence CLERC-RENAUD, suppléante
- Docteur Luc CHADAN, suppléant
- **Docteur Françoise TISSOT-GUERRAZ, titulaire**
- Docteur Liliane DALIGAND, suppléante
- Mme Catherine PELLET, suppléante

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents, médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est de 3 ans et prendra fin le 31 décembre 2023.

Article 4

Le Directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 27 avril 2021

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 30 – 2021 du 29 avril 2021

portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

Vu l'arrêté n°4-2019 du 25 janvier 2019 portant nomination des membres de l'Instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n°50-2019, 23-2020, 40-2020 et 3-2021,

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) en date du 12 avril 2021,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel en date du 25 janvier 2019 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants est modifié comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- Monsieur Sylvain FORNES est désigné titulaire en remplacement de Brigitte SCAPPATICCI

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 29 avril 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 25 mai 2016 ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la note conjointe DITP/DB à monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2020-70 portant délégation de signature du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales signée le 18 mars 2020 ;

Entre le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, représenté par Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, désignée sous le terme de «délégrant» d'une part,

et

le préfet de l'Allier, désigné sous le terme de «délégataire» d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'unité opérationnelle régionale du programme 349, relatif au Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

1- Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit les demandes d'engagements juridiques via Chorus formulaires dans la limite des crédits fixés par le délégant pour un montant total de **13 387 € TTC** (relatif au réaménagement d'un local de stockage informatique du SIDSIC avec banc de montage informatique) ;
- il veille à la conformité des justificatifs fournis (devis) ;
- il constate le service fait et assure le suivi des demandes de paiement (correction des anomalies, conformité des factures) ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2 - Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes
- du pilotage des crédits de paiement

Article 3 : Conditions d'exécution de la dépense par le délégataire

Les crédits sont destinés à couvrir les dépenses inhérentes à l'installation du SIDSIC au sein du secrétariat général commun du département de l'Allier.

L'engagement des crédits au titre de l'exercice 2021 prendra effet dès la signature de la présente convention.

Article 4 : Dispositions budgétaires

Les dépenses seront imputées selon les dispositions budgétaires suivantes :

Les centres de coûts, organisations d'achat et groupes acheteurs doivent correspondre aux services bénéficiaires.

Centre financier : 0349-CDBU-DR69
Domaine fonctionnel : 0349-01
Code activité : 034901012801

Article 5 : Obligation du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 6 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 7 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation définies d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 8 : Date d'effet et durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées et prend fin le 31 décembre 2021.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 27 avril 2021.

<p>Le délégant,</p> <p>Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, représenté par la secrétaire générale pour les affaires régionales,</p> <p>Françoise NOARS</p>	<p>Le délégataire,</p> <p>Le préfet de l'Allier,</p> <p>Jean-François TREFFEL</p>
---	---